

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 28 Juin 1977.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

## 1. — Rappel au règlement (p. 4304).

MM. Gilbert Faure, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4304).

## 2. — Economies d'énergie. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4304).

Article 2 (*suite*) (p. 4304).

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974 (*suite*).

ARTICLE 3 bis (*suite*) (p. 4304).

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; Guerneur, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Julien Schwartz, Foyer, président de la commission des lois.

Sous-amendement n° 60 de M. Claudius-Petit. — Adoption.

Sous-amendement n° 61 de M. Claudius-Petit : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 59 modifié.

Les amendements n°s 41, 12, 42, 43, 48 et 44, avec le sous-amendement n° 57, deviennent sans objet.

Amendement n° 49 de M. Canacos : MM. Canacos, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission de la production : M. le rapporteur.

Amendements n°s 14 et 15 de la commission de la production.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis.

Adoption des amendements n°s 13, 14 et 15.

Amendement n° 31 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 2 de M. Raymond et 16 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 45 de la commission des lois : MM. Raymond, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 2.

Adoption du sous-amendement n° 45 et de l'amendement n° 18 modifié.

Amendement n° 27 de M. Guerneur, avec les sous-amendements n°s 36 de M. Wagner, 46 de la commission des lois, 37 de M. Wagner et 58 de M. Julien Schwartz ; amendement n° 3 de M. Raymond : MM. le rapporteur, Raymond, Wagner, le rapporteur pour avis, Julien Schwartz, le secrétaire d'Etat.

Retrait du sous-amendement n° 58.

Adoption du sous-amendement n° 36.

Rejet du sous-amendement n° 46.

Adoption du sous-amendement n° 37.

Adoption de l'amendement n° 27 modifié.

L'amendement n° 3 devient sans objet.

Amendement n° 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Wagner, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 35 de M. Wagner devient sans objet.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

APRÈS L'ARTICLE 3 bis (p. 4312).

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 3 ter (p. 4312).

Amendement n° 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3 ter.

Adoption de l'article 2 du projet de loi.

Après l'article 2 (p. 4312).

Amendement n° 21 de la commission de la production avec le sous-amendement n° 51 de M. Welsenhorn : MM. le rapporteur, Raymond, le secrétaire d'Etat, Welsenhorn.

Retrait du sous-amendement n° 51.

Adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 22 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement demande le vote par division.

Adoption du sous-amendement n° 50.

Adoption du paragraphe I de l'amendement n° 22, complété par le sous-amendement n° 50.

Rejet du paragraphe II de l'amendement n° 22.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 22, tel qu'il résulte des votes précédents.

Amendement n° 23 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Canacos, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Jans, Raymond. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Guerneur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois ; le rapporteur pour avis. — Rejet.

## Article 3 (p. 4316).

Amendement n° 25 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

## Article 4 (p. 4316).

Amendement n° 26 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 4316).

Amendement n° 34 de M. Canacos : M. Canacos. — L'amendement n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 4316).

Explications de vote :

MM. Raymond,  
Canacos.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Coopération intercommunale.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4317).

M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> bis, 5 et 6. — Adoption (p. 4317).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Ordre du jour** (p. 4318).

**PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,**

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, le 31 mars 1977, sous le numéro 36918, je déposais une question écrite adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Je lui signalais que plusieurs agriculteurs de l'Ariège et des communes limitrophes des départements de l'Aude et de Haute-Garonne, produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, et quelquefois d'un très faible degré alcoolique, étaient invités par les services des impôts à livrer, avant le 15 août 1977, une « prestation d'alcool vinique », et cela pour la première fois alors qu'ils avaient détruit leurs marcs après vinification.

A ce jour, soit près de trois mois après, je n'ai encore reçu aucune réponse. En revanche, le service de la viticulture de la direction générale des impôts a, lui, déjà rappelé l'obligation de la livraison en question aux intéressés, ce qui provoque d'ailleurs un grand mécontentement parmi eux.

Me référant à l'article 139 du règlement de notre assemblée, je vous demande, monsieur le président, de me donner acte de ma protestation et de la transmettre au ministre intéressé.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, je vous donne acte de votre protestation.

**Suspension et reprise de la séance.**

M. le président. Je constate que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges n'est pas encore présent à son banc. En conséquence je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

**ECONOMIES D'ENERGIE**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (n° 3007, 3027).

Article 2 (suite).

ARTICLE 3 bis DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974 (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé, dans l'article 2 du projet de la loi, la discussion du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, dont je rappelle les termes :

« Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, ont une durée limitée à :

« — quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à quinze ou seize ans suivant le cas.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée totale à compter de leur date de conclusion ou de reconduction ne peut excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois, la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en application du présent article ne pourra être inférieure à cinq ans sauf pour les contrats arrivant normalement à expiration dans ce délai.

« Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant, à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat.

« Pour les contrats en cours à la date de mise en application du présent article, un avenant pourra être conclu pour introduire une telle clause.

« II et III. — *Supprimés.*

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à partir de la date de publication du présent article et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son contractant des quantités de combustibles ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustibles ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement,

à compter de la date de mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats, conclus entre un concessionnaire ou un fermier et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliquera le paragraphe I.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;  
« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;  
« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application. »

Je rappelle également que l'Assemblée a adopté les amendements n° 39 et 40 de la commission des lois et l'amendement n° 55 de M. Julien Schwartz, l'amendement n° 12 de la commission de la production et des échanges ayant été réservé à la demande du Gouvernement, qui vient lui-même de déposer un nouvel amendement, n° 59, rédigeant les quatre derniers alinéas du paragraphe I.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les contrats incluant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel comporteront une clause permettant, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, la passation d'un avenant ayant notamment pour objet d'inclure dans le contrat en cours une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. Cette révision interviendra à l'issue de chaque période de quatre ans, ou de huit ans si le contrat comporte une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ne pourra excéder les limites précisées audit paragraphe.

« En outre, pour tous les contrats en cours dont la durée restant à courir excéderait cinq ans, une révision pourra intervenir, à la demande de l'une ou de l'autre des parties et à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, en vue d'inclure une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. »

La parole est à M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pour présenter l'amendement n° 59.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les députés, à l'issue de la séance de ce matin, le Gouvernement a estimé que, pour tenir compte, d'une part, des diverses préoccupations qui avaient été exprimées par MM. les rapporteurs de la commission de la production et des échanges et de la commission des lois ainsi que par les auteurs d'amendements et, d'autre part, du vote intervenu sur l'amendement n° 55 de M. Schwartz, il lui appartenait de déposer un amendement de synthèse.

L'amendement n° 55 concerne le septième alinéa de l'article 3 bis ; mais, pris isolément, il ne présente aucun caractère opérationnel, car ce septième alinéa est lui-même une suite logique de l'alinéa précédent sur lequel l'Assemblée ne s'était pas prononcée ; il ne peut donc être séparé de la discussion générale sur le sort qui sera réservé à l'ensemble des contrats en cours, traités aux sixième, septième et neuvième alinéas.

D'ailleurs, M. Schwartz s'était bien rendu compte de cet état de choses puisqu'il avait déposé deux sous-amendements, n° 56 et 57, pour faire prévaloir sa position dans tous les cas où pouvait conduire la discussion.

L'amendement de synthèse dont j'ai parlé au début de mon propos se substituerait à tous les amendements restant en discussion portant sur le texte proposé pour le paragraphe I de l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, dont il tend à remplacer les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas.

Il s'agit donc d'un amendement important et, pour la clarté du débat, je vais en donner lecture.

Le premier alinéa du nouveau texte proposé est ainsi rédigé :

« Les contrats incluant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel comporteront une clause permettant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la passation d'un avenant ayant notamment pour objet d'inclure dans le contrat en cours une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. Cette révision interviendra à l'issue de chaque période de quatre ans, ou de huit ans si le contrat comporte une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques. »

Cet alinéa règle donc le sort des nouveaux contrats.

Le deuxième alinéa, qui intéresse les contrats en cours, est ainsi libellé :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ne pourra excéder les limites précisées audit paragraphe. »

Dans cet alinéa, le Gouvernement reprend les dispositions prévues tant par la commission des lois que par la commission de la production et des échanges, qui ne voulaient pas que la loi introduise une clause de rétroactivité dans les contrats en cours.

Le troisième alinéa prévoit les possibilités de renégociation. Il répond aux préoccupations exprimées ce matin et tient compte du vote intervenu sur l'amendement de M. Schwartz. Il est ainsi rédigé :

« En outre, pour tous les contrats en cours dont la durée restant à courir excéderait cinq ans, une révision pourra intervenir, à la demande de l'une ou de l'autre des parties et à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, en vue d'inclure une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. »

Je précise que, si l'amendement de synthèse du Gouvernement est adopté, deviendront sans objet les amendements n° 41, 12, 42, 43, 48 et 44 avec le sous-amendement n° 57.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Guermeur, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Le Gouvernement a consenti un important effort de synthèse et de clarification.

Il a sans doute été éclairé par les débats de ce matin qui, parfois, ont pu sembler longs et fastidieux, mais qui, en fin de compte, on le voit, se sont révélés utiles.

Bien entendu, la commission de la production et des échanges n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement n° 59. Mais, compte tenu des débats qui se sont déroulés ce matin et des travaux consacrés à ce sujet par la commission, je crois pouvoir, sans trahir l'esprit qui a guidé la commission, émettre un avis sur les dispositions qui nous sont proposées.

Ainsi, le premier alinéa du nouveau texte proposé par le Gouvernement peut être considéré comme satisfaisant. Il répond tout à fait à nos souhaits puisqu'il n'ouvre les possibilités de modification que dans deux cas, celui de la clause d'intéressement, qui est souhaitée par les locataires comme par les exploitants de chauffage, et celui du recours à une énergie nouvelle ou à une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie.

Le deuxième alinéa peut également être considéré comme satisfaisant dans la mesure où il tend à appliquer aux contrats en cours les durées de quatre ans ou de huit ans prévues à l'alinéa précédent. Le texte proposé est proche de celui qu'avait retenu la commission de la production et des échanges.

S'agissant du troisième alinéa, une remarque de bon sens, en quelque sorte, s'impose.

Les contrats en cours dont la durée restant à courir est supérieure à cinq ans sont moins bien traités que ceux dont la durée restant à courir est de cinq ans. En effet, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le contrat ira jusqu'à son terme normal et pour une durée excédant cinq ans, le contrat sera renégocié après trois ans.

On peut se demander pour quelle raison un contrat de huit ans ou de seize ans, qui implique la nécessité d'une certaine durée puisqu'il a précisément été conçu en fonction d'une telle durée, serait moins bien traité qu'un contrat visant des objectifs à court terme. Cela me surprend, et je serais heureux que le Gouvernement nous donne des explications sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Le texte de synthèse proposé par le Gouvernement est intéressant mais, me semble-t-il, comporte deux petites erreurs de plume.

Il reprend les dispositions d'amendements qui avaient été déposés, mais, celles-ci n'étant plus présentées dans le même ordre, certaines phrases ont dû être réécrites.

A mon avis, le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement devrait être ainsi rédigé :

« En outre, pour tous les contrats en cours dont la durée restant à courir excéderait cinq ans, une révision interviendra... » — et non pourra intervenir — « ... si l'une ou l'autre des parties le demande... »

Ce sont les mêmes mots, mais disposés différemment : « Belle marquise vos beaux yeux me font... ». Mais, en l'occurrence, nous risquerions de ne pas mourir d'amour. (Sourires.)

De plus, l'autre amendement que j'avais proposé ne limitait pas à deux clauses la possibilité de révision et laissait la place à l'avenir. Comment, en effet, pourrions-nous prévoir ce qui se passera ? C'est pourquoi mon texte comportait l'adverbe « notamment » qui est si commode dans la législation française et même dans les conversations.

Le texte du dernier alinéa de l'amendement devrait donc poursuivre comme suit : « ... à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, en vue d'inclure notamment une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation... ».

Ainsi, l'amendement que j'avais présenté serait correctement traduit dans le texte de synthèse du Gouvernement. Il arrive qu'un mot soit oublié lorsqu'on réécrit des amendements ; mais, dans le cas présent, il a son importance.

**M. le président.** Vous venez, en quelque sorte, de soutenir deux sous-amendements, monsieur Claudius-Petit.

Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** M. Claudius-Petit introduit en effet deux sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

Je ne peux que céder aux charmes du langage poétique et à la justesse du langage juridique ; le Gouvernement accepte donc ces deux sous-amendements.

Le dernier alinéa de l'amendement n° 59 serait donc ainsi conçu : « En outre, pour tous les contrats en cours dont la durée restant à courir excéderait cinq ans, « une révision interviendra... » — et non « pourra intervenir » — « ... si l'une ou l'autre des parties le demande à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ; en vue d'inclure notamment une clause d'intéressement... ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Si la commission de la production et des échanges a pris la peine de préciser les deux cas où il y aura révision, c'est-à-dire le cas de contrat d'intéressement et le cas de contrat d'économies d'énergie ou d'utilisation d'une énergie nouvelle, c'est parce qu'elle entendait bien qu'on ne discute pas de n'importe quoi et qu'on ne fasse pas un sort aux contrats sous n'importe quel motif. Or l'adverbe « notamment » introduit toutes les possibilités et annule ainsi les effets de l'amendement.

Ou bien l'on opte pour une solution restrictive...

**M. Henry Canacos.** C'est vous qui êtes restrictif !

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** ... ou bien l'on tolère n'importe quoi. Je souhaite donc que l'adverbe « notamment » ne soit pas retenu car il réduit à néant l'amendement du Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. le président.** La parole est à M. Julien Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** Bien entendu, je suis favorable à l'amendement n° 59 du Gouvernement, mais je pense qu'on pourrait en alléger la rédaction.

En effet, les premier et troisième alinéas de cet amendement ne font que reprendre des phrases qui figurent déjà dans le paragraphe V de l'article 3 bis.

**M. le président.** Nous ne sommes pas en commission ! Je ne suis d'ailleurs saisi d'aucune proposition de rédaction nouvelle.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je précise d'abord que je parle en mon nom personnel.

Il me serait difficile de m'associer aux compliments que le rapporteur a décernés, avec une indulgence très grande, aux rédacteurs de cet amendement dont le texte, je regrette de le dire, se ressent de l'improvisation et dont la qualité juridique est très discutabile.

Le principe même en est mauvais. Il existe, en effet, dans le droit français une tradition qui veut qu'on n'applique pas une loi nouvelle aux contrats en cours et qu'on laisse ces contrats produire les effets initialement voulus par les parties. La sagesse serait encore, en cette matière, de s'en tenir à cette règle-là.

**M. Henry Canacos.** C'est un coup de tête !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Plus on lit de tels textes, mieux on se rend compte qu'ils sont d'une application à peu près impossible ou qu'ils ne servent à rien.

Le Gouvernement a repris dans le premier alinéa de cet amendement des dispositions qui figuraient dans d'autres articles du projet et il prévoit que ces contrats doivent comporter « une clause permettant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la passation d'un avenant ayant notamment pour objet... ».

C'est là une obligation de fait, mais que se passera-t-il si l'avenant n'est pas conclu ? Ce texte ne donne à aucun tribunal le pouvoir de refaire le contrat. Par conséquent, la seule sanction de l'inexécution de la conclusion de l'avenant sera d'éventuels dommages-intérêts.

S'agissant des contrats en cours, vous êtes allés plus loin et vous parlez non plus de la conclusion d'un avenant, mais d'une révision qui pourra intervenir. Etant donné le sens habituellement reconnu au mot « révision », on peut conclure que le tribunal disposera d'un véritable pouvoir de réfaction du contrat.

Mais il faut bien mesurer les difficultés que présentera l'application d'un pareil texte. Vous allez demander à un juge de refaire un contrat en tenant compte d'une nouvelle technique qui serait génératrice d'économie d'énergie. Or entre-t-il normalement dans la mission d'un tribunal de trancher des problèmes de ce genre ? Evidemment, non !

Le tribunal ordonnera donc une expertise, demandera à des experts de l'éclairer sur les techniques nouvelles génératrices d'économies d'énergie ou sur l'utilisation d'une énergie nouvelle.

Vous prévoyez que cette révision pourra intervenir au bout de trois ans dans certains cas, alors qu'il restera deux années d'exécution du contrat. Je suis prêt à prendre tous les paris que, dans des hypothèses de ce genre, les instances en révision du contrat, avec l'appel, seront bien loin d'être terminées lorsque le contrat aura cessé de produire ses effets. Ensuite, il faudra reprendre des comptes se rapportant à des exercices ultérieurs pour tirer les conséquences de la révision du contrat.

Je crois avoir ainsi fait la démonstration que tout ce dispositif juridique ne vaut rien. Nous sommes en présence — je regrette de le dire — d'une opération purement démagogique, qui n'apportera que des déceptions aussi bien aux locataires qu'aux exploitants d'immeubles et aux fournisseurs de chauffage.

C'est là le type le plus détestable de loi que j'aie vu discuter depuis longtemps dans cette assemblée.

**M. Robert Wagner.** Très bien !

**M. Pierre Mauger.** C'est clair et net !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Je ne puis que souscrire totalement aux propos de M. Foyer.

J'ai en effet déclaré à cette tribune, et je l'ai répété ce matin en allant jusque dans le détail, que ce texte était inutile pour l'avenir, puisque les parties mettront ce qu'elles voudront dans les contrats, et dangereux pour le passé, puisqu'il perturberait des contrats établis avec la certitude qu'ils seraient appliqués jusqu'à leur terme.

On en arrive maintenant à une rédaction dont j'ai dit qu'elle représentait une amélioration par rapport à ce qui existait auparavant, ce qui permet de juger de la qualité de la rédaction antérieure !

Ce progrès résulte d'un effort de synthèse. Mais je n'ai pas reçu de réponse à mes observations.

Un contrat signé en 1973 pour quinze ans sera révisé, c'est-à-dire profondément perturbé, probablement même détruit, dans trois ans. En revanche, un contrat de cinq ans, conclu aussi l'année dernière, ira jusqu'au bout de sa durée.

Par conséquent, le contrat de quinze ans qui pouvait soutenir des efforts d'investissements importants, et tout au moins jouer sur une longue période, sera complètement modifié dans un très bref délai. En revanche, celui qui était court durera plus longtemps. C'est pour le moins surprenant.

Je comprends bien que le Gouvernement n'ait pu faire autrement que de tenir compte de l'amendement adopté ce matin

par notre assemblée, ce qui montre bien qu'il n'était conforme aux intérêts ni des uns ni des autres, ainsi que vient de le préciser M. le président Foyer, au point que le Gouvernement, voulant sauver un peu de l'économie de ce texte, a dû prévoir deux cas : cinq ans pour les contrats de cinq ans et trois ans pour les contrats plus longs.

Mes chers collègues, nous sommes maintenant engagés sur ce point dans un débat tel qu'on pourrait envisager de renvoyer la discussion de ce projet de loi en octobre, ce que nous ne voulons pas, puisque nous l'avons commencée; nous allons donc essayer ensemble de limiter les dégâts.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** J'ai écouté attentivement M. Foyer, mais je ne partage pas du tout son sentiment car ce projet de loi vise à concilier deux éléments indispensables dont il faut tenir compte lorsqu'on légifère en matière de chauffage.

Le premier élément — vous avez eu raison de le souligner, monsieur le rapporteur — c'est la nécessité de donner au contrat d'exploitation de chauffage une durée d'une certaine importance, proportionnelle d'ailleurs aux engagements pris par l'exploitant de chauffage pour assurer une sécurité aux bénéficiaires de ce contrat.

Le Gouvernement ne revient pas sur ce point puisqu'il accorde une durée de seize ans aux contrats nouveaux ou en cours, qu'il respecte.

Cela est clair. Mais lorsqu'on souscrit un contrat d'une durée moyenne ou d'une très longue durée — dix, quinze ou vingt ans — on ignore quelles techniques nouvelles seront découvertes ou quelles seront les possibilités régionales nouvelles: il en est ainsi pour la géothermie. Il est donc nécessaire d'ouvrir la faculté de reviser un contrat de longue durée lorsque des techniques nouvelles feront leur apparition. Point n'est besoin de recourir aux tribunaux; il suffit que les deux parties se mettent d'accord.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Mais si elles ne le font pas ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** La révision est prévue dans des cas, très précis, d'utilisation d'énergies nouvelles ou de techniques génératrices d'économies d'énergie.

Il appartient au Parlement de savoir ce qu'il veut. Ou bien, tout en respectant les durées des contrats, il prévoit la révision de ceux-ci dans des cas très précis — il élabore alors une politique énergétique cohérente — ou bien, dans un souci de strict respect des contrats, sans tenir compte alors des éléments économiques, il leur confère l'immutabilité, mais qu'on ne parle plus de politique favorisant les économies d'énergie.

Or je crois que le Gouvernement et les commissions ont essayé de concilier la liberté et le respect des contrats avec leur adaptation aux conditions nouvelles qui peuvent apparaître. Il ne faut d'ailleurs pas dramatiser cette révision des contrats. Telles sont mes observations sur le premier point.

Répondant maintenant à M. le rapporteur, je lui ferai remarquer que nous n'avons introduit dans le dernier alinéa une clause prévoyant une révision au bout de trois ans que pour tenir compte du vote de l'Assemblée. Or j'avais demandé, souvenez-vous-en, que cette question ne soit pas discutée avant celle que nous examinons maintenant. Si nous n'avions pas procédé de la sorte, nous aurions peut-être eu un avis différent sur l'amendement de M. Julien Schwartz. Mais il n'était évidemment plus possible de prévoir, dans le dernier alinéa, une autre durée que celle qui correspondait à la décision de l'Assemblée.

Monsieur Julien Schwartz, je reconnais que le texte de l'amendement du Gouvernement aboutit à une certaine redite par rapport au paragraphe V du même article. Pour ne pas compliquer la discussion, il est cependant préférable de ne pas le modifier. La commission mixte paritaire pourra, si elle le désire, supprimer cette redite. Mais le texte ainsi rédigé nous a paru plus clair.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** Je n'ai ni la formation requise ni la prétention de m'opposer à M. le président Foyer. Cependant, un exemple montre bien qu'un contrat peut être remis en question lorsque les données qui ont présidé à sa conclusion ont changé depuis sa négociation : les compagnies pétrolières avaient conclu avec E. D. F. un contrat de fourniture de fuel lourd; lorsque les conditions ont changé, le tribunal de commerce a accordé gain de cause aux compagnies pétrolières et le contrat a été révisé.

Pourquoi en irait-il différemment pour les contrats de chauffage avec des organismes collectifs de logement ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Mon rôle est difficile car je suis rapporteur de la commission des lois et, curieusement, j'ai une opinion opposée à celle de son président. Il est évident que mes compétences ne sont absolument pas égales aux siennes.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Cela dépend des domaines.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Je me garderai donc bien d'essayer de le battre sur son propre terrain.

Cependant, l'exemple cité par M. Julien Schwartz nous montre que les contrats, lorsque des intérêts importants sont en jeu, peuvent être remis en cause et que les tribunaux font droit à de telles demandes.

Je regrette que M. le président de la commission des lois n'ait pas assisté à tout le débat; il ne le pouvait d'ailleurs pas puisque la commission des lois siégeait en même temps que l'Assemblée, en raison du désordre du travail parlementaire de la fin de session. Il aurait pu apprécier, si ce n'est approuver, les arguments qui militent en faveur de la remise en cause de ces contrats.

Ceux-ci sont bien conclus entre deux contractants : le fournisseur et le client. Mais le « client », curieusement, n'est pas celui qui paie. Le payeur, en effet, est innombrable : ce sont toutes les familles qui usent du chauffage central. Comme elles ne sont pas, partie au contrat, il est nécessaire qu'elles soient protégées par la puissance publique, surtout lorsque les distorsions qui affectent les données économiques, technologiques et sociales sont telles que le contrat initial n'a plus de signification.

Je demande à M. le président de la commission des lois de faire un retour sur notre histoire récente pour voir ce qui se passait il y a quinze ou vingt, voire trente ans puisque certains contrats ont été conclus pour trente ans. Vingt ans, ce fut la durée de l'entre-deux guerres. Mais sans remonter si loin, on peut constater, au cours des vingt ou vingt-cinq dernières années, les changements extraordinaires qui se sont produits aux points de vue technologique, pratique ou social.

Le chauffage central, qui était considéré comme un luxe bourgeois, est maintenant devenu une commodité prolétaire, au même titre que l'ancien poêle avec son à charbon. Les collectivités ne sont plus opposées à l'installation du chauffage urbain. Dans certains cas, elles demandent même que les centrales thermiques servent à alimenter des systèmes de chauffage urbain ou de chauffage d'ilots, à l'image de ce qui existe depuis vingt, trente, quarante ou même cinquante ans dans certains pays d'Europe.

Compte tenu du chemin parcouru dans ce domaine et du fait que, depuis 1965, le prix du fuel a été multiplié par 4,60, le coût du chauffage a connu une évolution imprévisible et le client n'est plus à même de le contrôler.

Dans le même temps, le Gouvernement a mené une politique générale de défense du consommateur; un secrétaire d'Etat a même été nommé à cet effet. Si bien que pour tout produit que le consommateur peut acheter, la composition doit figurer sur une étiquette, y compris les colorants.

Et voilà que l'on réglerait la note de chauffage, qui devient, pour les familles modestes, plus lourde que celle du loyer, sans savoir de quoi est fait le prix payé !

Le problème qui est posé, ce n'est pas celui des économies d'énergie — j'ai tenu à le dire au nom de la commission des lois, traduisant son sentiment; je ne peux pas être démenti sur ce point. Ce projet est présenté d'une manière fallacieuse comme générateur d'économies d'énergie, mais, en vérité, il tend à remettre en cause des contrats qui n'ont plus aucune signification afin de maintenir en usage des contrats forfaitaires à longue durée dont l'existence est liée à l'acquisition d'une certaine transparence.

Actuellement, celui qui paie veut être informé. Nous ne demandons pas autre chose, mais cela remet en cause un principe important.

J'ose dire que la poursuite par le Gouvernement d'une politique d'économies d'énergie se situe sur le même plan que la défense nationale. C'est notre indépendance qui est en jeu. Il faudra bien que le pays comprenne un jour qu'il est nécessaire de gagner cette bataille.

L'enjeu d'une bataille de cette importance doit rendre possible la révision, tous les quatre ans, des contrats de longue durée, car, à notre époque, une telle période peut être fertile en événements.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je partage sur certains points l'avis de M. Claudius-Petit, notamment quand

il fait remarquer, avec une grande objectivité qui, de sa part, n'étonne personne, qu'il y a quelque contradiction entre le titre de la loi et son contenu.

Il est bien évident que l'un des dispositifs les plus efficaces pour obtenir des économies d'énergie réside dans l'existence de ces contrats non transparents qui ont incité les fournisseurs à réaliser des économies sur la consommation d'énergie et à recruter du personnel compétent. Or la portée du projet de loi sera inverse car, pour cesser d'être ennuyés par des empoisonneurs de toutes sortes, les fournisseurs de chauffage changeront d'attitude. Ils n'auront plus aucune raison d'économiser le carburant et, par conséquent, ils recruteront du personnel moins qualifié.

Ni l'économie ni l'emploi n'y gagneront.

L'analyse que M. Claudius-Petit a faite est habue mais les propos qu'il a tenus sur les contrats de fourniture de chauffage sont applicables textuellement à tous les contrats de fournitures et à n'importe quel contrat d'entreprise. Pour réaliser un ouvrage, un entrepreneur achète des matériaux mais, en définitive, qui paiera le ciment, le sable, les briques ou les ardoises ? Le client qui a commandé l'ouvrage, bien sûr ! Qui paie finalement la farine achetée par le boulanger ? C'est l'acheteur de pain.

La démonstration éloquent que vous a été fournie, mes chers collègues, vaut pour n'importe quel contrat. Anticipant un peu le chapitre de la transparence, je vous demande si l'on va exiger un dispositif semblable dans tous les types de contrats, à peine de rendre les relations économiques élémentaires absolument impossibles.

D'après M. Julien Schwartz, on aurait admis un dispositif similaire pour les fournitures de pétrole. A mon avis, les décisions des tribunaux de commerce auxquelles il a fait allusion sont absolument antijuridiques et vont à l'encontre d'une jurisprudence très ferme.

Je ne vous ferai pas un cours de droit, mais je vous signale qu'il existe à ce sujet des différences entre la jurisprudence administrative et celle des tribunaux judiciaires. Il est vrai que la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis, d'une façon très prudente d'ailleurs, la théorie de l'imprévision en matière de contrats de concession de services publics. S'agissant du droit privé, la jurisprudence de la Cour de cassation ne l'a pas admise en l'absence de textes. Par conséquent, monsieur Schwartz, les décisions de tribunaux de commerce que vous avez citées ne constituent pas, à mon avis, des précédents jurisprudentiels pertinents.

Néanmoins, peut-être ai-je tort de poursuivre la discussion car la dernière intervention de M. le secrétaire d'Etat m'a fourni toutes espèces de raisons de repousser cet amendement. Ces contrats rendront obligatoire la discussion d'un avenant, mais devant l'impossibilité de parvenir à un accord, aucun tribunal ne pourra intervenir.

Vous proposez à l'Assemblée de donner une sorte de coup d'épée législatif dans l'eau. Nous avons déjà pris un certain nombre d'heures de retard sur l'ordre du jour, par conséquent il est inutile de discuter davantage et je me désintéresse pour ma part de tout ce fatras.

(A ce moment, une personne manifeste dans les tribunes du public. — Vives exclamations sur quelques bancs.)

**M. André Fanton.** Qu'on fasse respecter le règlement !

**M. Jean Foyer,** président de la commission des lois. C'est inadmissible !

**M. le président.** Le public doit suivre les débats en silence. Huissiers, veuillez expulser le contrevenant.

La séance continue. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais,** secrétaire d'Etat. Pourquoi opposer deux notions qui ne méritent pas de l'être ? Il est certain que, sur le plan économique, les contrats forfaitaires de longue durée qui comportent des clauses de garantie totale incitent les entrepreneurs de chauffage à réaliser des économies d'énergie, comme l'a dit M. le président Foyer. Mais je ne vois pas pourquoi à cette incitation ne pourrait pas s'en ajouter une autre, par l'institution d'une clause permettant aux utilisateurs des techniques nouvelles d'aboutir à un moindre coût.

Ces deux éléments ne sont pas opposables et le législateur peut offrir cette possibilité.

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Claudius-Petit d'un sous-amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « pourra intervenir, à la demande de l'une ou de l'autre des parties et », les mots : « interviendra si l'une ou l'autre des parties le demande ».

Cet amendement a été soutenu par son auteur. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un sous-amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 59, après les mots : « en vue d'inclure », insérer le mot : « notamment ».

Cet amendement a également été soutenu par son auteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais,** secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61. (Le sous-amendement est adopté. — Exclamations sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par les sous-amendements n° 60 et 61. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 41, 42, 43, 48 et 44 avec le sous-amendement n° 57 deviennent sans objet.

MM. Canacos, Gouhier et Jans ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 par le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants des associations intéressées peuvent participer à la négociation des contrats et au contrôle effectif du service chauffage. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Mesdames, messieurs, depuis hier, les représentants de la majorité n'ont cessé de répéter, d'une part, que cette loi allait permettre de réduire les charges des locataires et, d'autre part, que ceux-ci — M. Claudius-Petit l'a répété tout à l'heure — avaient le droit de savoir à quelles consommations correspondaient ces charges.

Notre amendement vise, en fait, à faire concorder les actes avec les propos tenus par les représentants de la majorité eux-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais,** secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, et ce pour deux raisons.

D'une part, la rédaction proposée par l'amendement n° 49 est très vague. Que signifie l'expression « associations intéressées » ?

**M. Henry Canacos.** C'est le rôle des décrets de le préciser !

**M. Claude Coulais,** secrétaire d'Etat. Et comment celles-ci seraient-elles représentées ?

D'autre part, il existe déjà des moyens légaux d'associer les représentants d'usagers. Les organismes d'H. L. M. sont à l'heure actuelle représentés dans les conseils d'administration.

**M. Henry Canacos.** Ce n'est pas le cas des locataires !

**M. Claude Coulais,** secrétaire d'Etat. La procédure de représentation des organismes d'H. L. M. est en voie d'extension, grâce à l'action du secrétariat d'Etat au logement. De plus, dans les copropriétés, c'est le syndicat des copropriétaires qui approuvera les travaux, comme le prévoit l'article 4 du projet de loi.

L'amendement de M. Canacos est donc à la fois imprécis et inopportun et son application serait mauvaise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Guerneur,** rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, je me réjouis que le groupe communiste l'ait déposé, car cet amendement nous permet d'aller au fond des choses.

Nous n'avons cessé de répéter que ce projet de loi semble avoir pour objet des économies d'énergie. Or ce ne sont pas les relations entre les locataires et les exploitants de chauffage qui sont en cause mais celles des locataires entre eux. La démonstration est faite que ce document vise, en réalité, à modifier les relations internes dans les habitats collectifs.

Qui est partie à un contrat ? D'une part, l'industriel de chauffage avec ses techniciens et, d'autre part — on pouvait le penser jusqu'à présent — le représentant légal, contractuel ou conventionnel des locataires ou des copropriétaires, c'est-à-dire ceux qui l'ont mandaté pour défendre leurs intérêts.

Or on apprend subitement qu'il n'en est pas ainsi...

**M. Eugène Claudius-Petit,** rapporteur pour avis. Depuis ce matin, le rapporteur trahit ma pensée.

**M. Guy Guerneur,** rapporteur. ... puisqu'il semble que les signataires du contrat ne sont pas mandatés à cet effet.

Lorsque le contrat est signé, on prétend qu'il est scandaleux et abusif. Dans ces conditions, pourquoi a-t-il été signé? Les représentants légaux des locataires ou des copropriétaires étaient incompétents ou ils n'étaient pas représentatifs. Nous apprenons que tel était le cas puisque l'on nous propose de doubler ceux qui sont légalement chargés de négocier les contrats par des structures prétendument représentatives.

S'agit-il d'examiner les négociations des contrats entre les parties que nous avons traditionnellement coutume de voir ou de créer un nouveau droit de représentation des locataires ou des copropriétaires? La question mérite d'être posée et le sort que nous allons réserver à cet amendement apportera la réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Je tiens à faire observer calmement que le rapporteur de la commission de la production et des échanges persiste à trahir ma pensée.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Ce n'est pas vous qui êtes en cause!

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Je n'ai jamais indiqué que celui qui payait voulait être partie au contrat, mais seulement qu'il tenait à être informé. Je n'ai pas demandé qu'il y ait un troisième signataire au contrat. Il ne faudrait pas revenir éternellement sur cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

**M. Jacques Fuchier, président de la commission de la production et des échanges.** Je tiens à indiquer à M. Claudius-Petit que, depuis ce matin, M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges s'est contenté d'exprimer l'avis de la commission. Il ne s'en est jamais pris à qui que ce soit et surtout pas au rapporteur pour avis de la commission des lois.

Sa dernière intervention était tout à fait conforme à l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Notre collègue n'a en aucune façon visé M. Claudius-Petit. Je ne voudrais pas que l'on déforme le sens des interventions et que l'on en fasse un conflit personnel.

Telle est la précision que je voulais apporter à l'Assemblée. (Applaudissements sur le nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Nous pourrions relire le *Journal officiel* pour savoir qui a été mis en cause ou pas.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je ne puis m'abstenir de répondre au Gouvernement. Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre amendement est incomplet et qu'en conséquence il est difficilement applicable. Vous nous demandez même quelles sont les associations qui seront concernées.

Je vous rappelle simplement, si vous ne le savez pas, qu'il existe une commission nationale des charges à laquelle sont associés les usagers. On peut donc fort bien se baser sur cette commission. Mais je crois que vous laissez transparaître vos intentions lorsque vous indiquez que notre amendement est inopportun. En réalité, vous ne voulez pas de la participation des usagers. C'est bien là le fond du problème.

Quand on veut noyer son chien, dit un vieux proverbe français, on l'accuse de la rage. Cela ressort nettement de vos propos.

**M. le président.** L'Assemblée est suffisamment informée. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Henry Canacos.** Il ne suffit pas de parler de participation. Encore faudrait-il la mettre en œuvre!

**M. André Fanton.** N'évoquez pas la participation, vous y étiez hostile!

**M. le président.** M. Guerneur, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, substituer au mot « devront » le mot « pourront ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement vise le même but que les amendements n° 14 et 15. Si vous n'y voyez pas d'objection, ces trois amendements pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

**M. le président.** Nous pouvons, en effet, joindre à cette discussion les amendements n° 14 et 15 présentés par M. Guerneur, rapporteur.

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, substituer au mot « font » les mots « pourront faire ».

L'amendement n° 15 est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974:

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées année par année seront fournies aux co-contractants à la fin de la période précédant la moitié de la durée du contrat et à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Ces trois amendements tendent à atténuer, dans l'esprit qu'indiquait tout à l'heure M. le président de la commission des lois, le caractère contraignant et obligatoire de ces dispositions. Dès lors que l'on vise le droit des contrats, il faut être extrêmement prudent et respecter les volontés.

C'est pourquoi dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 3 bis nous proposons de substituer au mot: « devront » le mot « pourront » de telle sorte qu'il ne s'agisse plus que d'une faculté qui soit laissée. Dans le deuxième alinéa du même paragraphe, nous proposons de substituer au mot: « font » les mots « pourront faire » et nous souhaitons que le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 3 bis soit ainsi rédigé: « Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées année après année seront fournies aux co-contractants à la fin de la période précédant la moitié de la durée du contrat et à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. »

Les informations relatives aux quantités ne peuvent logiquement être communiquées chaque année. Nous avons dit pourquoi tout à l'heure. Ces contrats à rémunération forfaitaire nécessitent une certaine durée avant d'en arriver, comme l'on dit, à un rendez-vous pour connaître les quantités consommées.

Pour que celles-ci soient connues avec plus de précision, nous proposons que ce rendez-vous se situe à la moitié de la durée du contrat. Si c'est un contrat de seize ans, il aura lieu au bout de huit ans et si c'est un contrat de huit ans, il aura lieu au bout de quatre ans. Nous restons dans la logique en demandant que les contrats ne puissent pas être renégociés avant quatre et huit ans, puisque nous entendons proposer un rendez-vous à date fixe pour vérifier les quantités consommées.

Ainsi, mes chers collègues, si vous acceptez ces amendements, vous approuverez le principe de la transparence qui est cher au Gouvernement. L'on peut même affirmer que l'essentiel de ce texte repose sur cette préoccupation. Ce principe sera donc respecté, quoi qu'on en dise. Et les avantages du forfait ne seront pas mis en cause.

C'est une option qui est prise. Nous voulons bien d'une certaine manière la prendre avec le Gouvernement, mais nous entendons quand même que soit sauvegardé l'essentiel de ces contrats relatifs aux économies d'énergie, c'est-à-dire que l'on ne vienne pas produire les quantités consommées tous les ans. S'il y a eu un hiver doux pendant lequel on aura peu consommé, les intéressés ne manqueront pas de demander une réduction. Que l'on ne nous dise pas que le contrat les protège: la pression sera telle que l'on en viendra à une révision en baisse de ces contrats. Si un deuxième hiver doux survient, la pression sera renforcée.

En revanche, après deux hivers rigoureux, je doute qu'un contractant vienne proposer à l'exploitant une révision en hausse parce qu'il aura dépensé davantage de carburant. C'est humain!

Aussi, pour préserver l'esprit des contrats et cette confiance qui est de règle en la matière, nous demandons que la transparence existe, mais que les quantités consommées ne soient produites qu'au bout de quatre ans pour les contrats d'une durée de huit ans et au bout de huit ans pour les contrats d'une durée de seize ans.

Nous restons, je le répète, dans la logique et je vous demande, mes chers collègues, de nous suivre.

**M. Henry Canacos.** Triste logique!

**M. Pierre Mauger.** Pas du tout: c'est la moyenne qui compte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je tiens à dire à l'Assemblée pourquoi le Gouvernement a prévu, en premier lieu, l'obligation de communication des calculs, contrairement aux amendements n° 13 et 14 qui proposent de substituer une faculté à un droit.

C'est d'abord parce que le coût du chauffage a augmenté et que c'est un élément important des charges de logement. Il ne faut d'ailleurs pas confondre le caractère forfaitaire avec les éléments qui entrent dans ce forfait.

Il n'est donc pas question de remettre en cause par cette communication le principe du forfait, mais simplement de faire savoir aux organismes ce qui entre dans ce forfait.

En deuxième lieu, une loi d'octobre 1974 prévoit que des systèmes de répartition de charges de chauffage pourraient être mis en vigueur. Mais comment les mettre en vigueur sans avoir communication des éléments ?

D'autre part, comment réaliser un certain nombre de travaux sans voir en détail sur quels points portent ces travaux et quel en est le prix ?

En d'autres termes, si le Gouvernement a prévu cette communication annuelle aux organismes, c'est parce que le coût du chauffage est important et qu'il est bon de donner communication du détail aux organismes ; en second lieu, c'est pour inciter en même temps à la mise en œuvre d'un certain nombre d'opérations destinées à économiser le chauffage, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Quant à l'amendement n° 15, il pose le problème de la périodicité de la communication. Le Sénat avait demandé qu'elle soit trimestrielle. Je m'y suis opposé parce que cette mesure était totalement dépourvue de signification. Le Sénat a bien voulu suivre le Gouvernement et adopter le principe d'une communication annuelle.

Je tiens à préciser à M. le rapporteur qu'une interprétation intelligente et avertie de la communication annuelle peut fort bien tenir compte des conditions climatiques sur une certaine durée, sans pour autant en préjuger.

Une communication annuelle paraît, en effet, plus logique et elle permet probablement de mieux suivre le déroulement des contrats. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces amendements qui lui paraissent injustifiés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** La commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13 parce que la suppression de l'obligation enlève toute signification au texte en question.

Elle a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 15 parce que la rédaction lui a paru mauvaise en ce qui concerne la périodicité.

Mais elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 14.

En résumé, nous rejoignons le Gouvernement sur le premier et le dernier amendement seulement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

**M. Henry Canacos.** La majorité n'a pas beaucoup soutenu son gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Canacos, Gouhier et Jans ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, substituer au taux de « 10 p. 100 » le taux de « 5 p. 100 ».

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Une économie d'énergie supérieure à 5 p. 100 est déjà un palier important qui doit être pris en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le taux de 10 p. 100 résultant de la discussion intervenue au Sénat montre que ce chiffre permet le déclenchement d'un réexamen dès lors qu'existe la possibilité de faire intervenir une technique ou une énergie nouvelles. C'est un seuil raisonnable, et non pas fallacieux, comme celui de 5 p. 100, cas dans lequel les contrats pourraient être remis en cause pour un oui ou pour un non.

**M. Henry Canacos.** Les locataires paieront !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Raymond, Sénès, Popereu, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat fait, à la demande de l'une des parties, l'objet d'un avenant. Cet avenant a pour objet d'adapter le contrat en cours aux nouvelles conditions d'exploitation. Si l'exploitant reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seul la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Guerneur, rapporteur, MM. Weisenhorn et Julien Schvartz, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'une des parties reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seule la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 45 présenté par M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, substituer aux mots « si l'une des parties reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seule » les mots : « si l'exploitant reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seul ».

La parole est à M. Raymond, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Alex Raymond.** Dans le cas d'utilisation d'une énergie nouvelle ou de récupération, il est, la plupart du temps, nécessaire de regrouper un ensemble de chaufferies existantes. Il peut arriver que ces chaufferies soient conduites par plusieurs exploitants. Dans ce cas, il faut pouvoir conclure un avenant ou résilier le contrat en cours pour regrouper l'exploitation.

Nous vous présentons donc un amendement qui complète le paragraphe V de l'article 3 bis de la loi de 1974.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** L'amendement n° 2 de M. Raymond et l'amendement n° 16 de la commission ont un objet analogue ; ils sont simplement un peu différents sur le plan des modalités. Cependant, l'amendement n° 2 va moins loin que celui de la commission. Je maintiens donc l'amendement n° 16. Mais à titre personnel, je n'ai aucune préférence.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre son sous-amendement n° 45.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement est d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et sur le sous-amendement n° 45 ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur le principe.

Toutefois, et sans vouloir faire de peine à M. Raymond, il préfère la rédaction de la commission, complétée par le sous-amendement n° 45, parce qu'elle est plus concise.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Raymond ?

**M. Alex Raymond.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** C'est la logique qui a guidé M. Claudius-Petit.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons au paragraphe VII. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VII du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« VII. — Les contrats conclus entre un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliqueront les paragraphes I, IV et V ci-dessus. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 36, 46, 37 et 58.

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Wagner, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 27 :

« Les contrats conclus entre un concessionnaire, un fermier ou un titulaire de régie et un client et les contrats conclus entre un exploitant... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 46, présenté par M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après les mots « ... à la date d'entrée en vigueur », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 27 :

« du présent article et qui portent à la fois sur la fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et sur l'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation soumis aux dispositions du présent article. »

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Wagner, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 27, après les mots « contrat de fourniture », insérer les mots « auquel s'applique le paragraphe VI. »

Le sous-amendement n° 58, présenté par M. Julien Schwartz, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 27, après les mots « contrat de fourniture », insérer les mots « auquel s'appliquera le paragraphe VI ci-dessus. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Raymond, Sénès, Popere, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots « contrat d'exploitation », rédiger ainsi la fin du paragraphe VII du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 : « auxquels s'appliqueront les paragraphes I, IV, V, VI. »

La parole est à M. Guerneur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Si j'en avais le temps, j'expliquerais complètement la portée de cet amendement qui recouvre une réalité particulièrement difficile à cerner. Je me bornerai à insister sur les points essentiels.

Les contrats de concession ou d'affermage qui mettent en présence une collectivité et un exploitant de chauffage portent sur des investissements qui se chiffrent par milliards et dont l'amortissement est calculé sur trente ans ou davantage. Aussi, le Gouvernement a-t-il sagement prévu d'exclure ces contrats d'une nature très particulière du champ d'application de la loi.

Mais ces contrats comportent deux parties distinctes dont l'une lie la collectivité publique et l'exploitant, et l'autre l'exploitant et le client, école, hôpital ou mairie, par exemple. Ces deux parties ne sont évidemment pas de même nature. Seul pourrait entrer dans le champ d'application de la loi le sous-contrat qui lie l'exploitant et le client.

Ce dernier type de contrat est lui-même subdivisé en deux parties : fournitures et exploitation. La commission a pensé, en accord avec le Gouvernement, que la partie fournitures qui est liée par sa nature au contrat-amont, c'est-à-dire au contrat passé entre la collectivité publique et l'exploitant, devait échapper aux dispositions de la loi. Je propose donc que seule la partie exploitation du contrat liant l'exploitant et le client entre dans le champ d'application de la loi.

C'est le sens que la commission a entendu donner à l'amendement n° 27 après avoir ainsi motivé les dispositions proposées par le Gouvernement, elles-mêmes amendées par le Sénat. Cette formule me semble sinon simple, du moins cohérente, et j'espère que le Gouvernement y sera favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Alex Raymond.** Les contrats visés dans le paragraphe VII ne doivent pas échapper aux obligations de transparence, aux possibilités offertes par des travaux d'amélioration ou aux modalités de facturation des dépenses, prévues aux paragraphes IV, V et VI.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner, pour défendre le sous-amendement n° 36.

**M. Robert Wagner.** Il est indispensable, pour être complet, de revenir partiellement au texte du Sénat car les exploitants de chauffage ne sont pas les seuls susceptibles de conclure un contrat avec un client.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 46.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel qui tend à inscrire le présent article dans le cadre général du texte en discussion. Je pense rejoindre ainsi le souhait de la commission de la production.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner, pour défendre le sous-amendement n° 37.

**M. Robert Wagner.** Cet amendement ne vise à rien d'autre qu'à apporter une précision.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Schwartz, pour défendre le sous-amendement n° 58.

**M. Julien Schwartz.** Mon sous-amendement est identique : je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 58 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements restant en discussion ?

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** La commission ne peut pas accepter ces trois sous-amendements dont l'objet est identique : introduire le contrat de fournitures dans les dispositions du présent texte.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le propre d'un tel contrat est précisément d'être lié par nature aux contrats passés en amont entre les collectivités publiques et les exploitants de chauffage.

La commission vous demande de vous en tenir à l'amendement n° 27 qui ne fait explicitement dépendre des dispositions de la loi que le contrat d'exploitation, ce qui est cohérent avec l'ensemble du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** Je comprends le souci du rapporteur mais je lui ferai remarquer que certains contrats ne sont pas visés par l'amendement, et pourtant ils devraient être régis par la loi. Pour être logique, j'ai déposé un amendement qui tend à rétablir le paragraphe VIII que la commission se proposait de supprimer.

La nouvelle rédaction du paragraphe VII et celle de l'article 3 bis-1 nouveau ne suffisent pas pour rendre claires les intentions de la commission. On ne peut laisser au seul décret le soin de définir tous les cas généraux antérieurement prévus au paragraphe VIII. C'était du reste le point de vue de M. Pintat, rapporteur du Sénat, qui craignait que, faute de précision, on ne crée un vide juridique de nature à susciter de sérieux litiges. Je regrette qu'en commission ce point de vue n'ait pas été suffisamment retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 3, ainsi que sur les sous-amendements ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le point de vue de la commission et accepte l'amendement n° 27 mais il ne voit pas d'inconvénient à ce que les sous-amendements n° 36 et 37 de M. Wagner, qui précisent le texte, soient adoptés.

**M. Henry Canacos.** Et l'amendement n° 3 ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 3 devient sans objet si l'amendement n° 27 est adopté. Le Gouvernement estime que cet amendement confond les contrats d'exploitation et de fournitures. Il préfère donc de beaucoup la rédaction de la commission.

Quant au sous-amendement n° 46, qui est de pure forme, le Gouvernement n'en voit pas l'utilité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat vient de donner une interprétation des sous-amendements et amendements en discussion que nous ne pouvons partager.

Nous persistons à penser, malgré les explications intéressantes de M. Wagner, qu'introduire dans le champ d'application de la loi les contrats de fournitures modifierait considérablement le sens de notre amendement.

Logique avec elle-même, la commission repousse ces sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond.

**M. Alex Raymond.** Nous persistons, nous, à penser que les contrats visés dans ce paragraphe ne doivent pas échapper aux obligations de transparence, aux possibilités offertes par des travaux d'amélioration, ou aux modalités de facturation des dépenses prévus aux paragraphes IV, V et VI. Mais, compte tenu des explications qui viennent de nous être données, nous sommes prêts à nous rallier à l'amendement de la commission, tel qu'il est présenté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par les sous-amendements n° 36 et 37. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 3 devient sans objet.

M. Guerneur, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VIII du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Les trois amendements n° 18, 19 et 35, constituent un ensemble.

L'amendement n° 18 tend à supprimer le paragraphe VIII de l'article 3 bis, que l'amendement n° 19 rétablit après l'article 3 bis. Quant à l'amendement n° 35 de M. Wagner, il apporte une précision, mais il deviendrait inutile si les amendements n° 18 et 19 étaient adoptés.

Il est donc regrettable que l'Assemblée ait adopté tout à l'heure le sous-amendement du même auteur, ce qui devrait logiquement la conduire à adopter maintenant son amendement.

**M. le président.** M. Wagner a, en effet, présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe VIII du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 par les mots :

« en dehors des polices d'abonnement. »

La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** Je ne veux pas revenir sur mon argumentation, mais il est bien évident que la cohérence avec l'article précédent exige le maintien du paragraphe VIII de l'article 3 bis, auquel il convient d'ajouter *in fine* « en dehors des polices d'abonnement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte les amendements n° 18 et 19 mais ne peut donner son accord à l'amendement n° 35 de M. Wagner qui n'a pas sa place dans cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 35 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 3 BIS DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974

**M. le président.** M. Guerneur, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 3 bis proposé par l'article 2 du projet de loi, insérer l'article 3 bis-1 suivant :

« Art. 3 bis-1. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux contrats passés entre une collectivité publique ou une société d'aménagement et un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** J'ai déjà soutenu cet amendement. Il est la conséquence de l'amendement précédent qui supprimait le paragraphe VIII.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 3 TER DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 ter de la loi du 29 octobre 1974 :

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus. Ils peuvent imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux I à VI inclus de l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie.

« A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

M. Guerneur, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 3 ter de la loi du 29 octobre 1974 :

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus.

« Ces décrets peuvent également imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux I à VII inclus à l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent aussi rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat et qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie. A défaut d'accord amiable toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3 ter. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Guerneur, rapporteur, et MM. Julien Schwartz, Weisenhorn et Hamelin ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Article 2-I :

« I. — Le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur, cette dernière étant destinée à satisfaire, dans des conditions économiques, les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des agglomérations et conurbations dont la population est supérieure à 300 000 habitants.

« II. — De telles centrales sont également mises en place dans des zones où la population est inférieure à 300 000 habitants, si les conditions économiques le justifient. »

M. Weisenhorn a présenté un sous-amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par le nouveau paragraphe suivant : « III. — Le taux d'actualisation employé pour le calcul économique touchant à la réalisation des projets visés aux I et II ci-dessus est égal au taux d'intérêt du marché monétaire moins le taux d'inflation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Notre amendement invite le Gouvernement à favoriser la construction de centrales dites « calugènes », de telle manière que toutes les formes d'énergie et tous les moyens utilisables pour produire de l'eau chaude et pour chauffer les appartements soient effectivement mis en œuvre. Cet amendement se situe donc bien dans la ligne générale du projet de loi que nous examinons.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond.

**M. Alex Raymond.** Nous pensons qu'il y a lieu de se préoccuper moins des centrales électriques, qui ne semblent pas devoir être construites en grand nombre, que des centrales nucléaires. Si nous n'obtenons pas de précisions supplémentaires, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** La préoccupation de l'Assemblée rejoint celle du Gouvernement, qui a créé à la fin de 1975 une commission présidée par M. Leroy et composée de parlementaires, de fonctionnaires et de personnes qualifiées pour étudier ce sujet.

Du rapport très complet et très intéressant qu'elle a rédigé, il ressort qu'il est possible, moyennant des mesures appropriées, de récupérer à la sortie des centrales une importante quantité de vapeur et d'eau chaude à un coût relativement bas.

Toutefois, la récupération de l'eau à une température suffisante exige une modification des turbines et plus généralement du fonctionnement et du rendement de la partie électrique de la centrale.

En outre, des problèmes de modulation se posent. Ils sont difficiles à résoudre car les centrales fournissent toute l'année la même quantité d'eau chaude, même si les besoins se font sentir plus spécialement en été.

Par ailleurs, l'énergie récupérée doit être distribuée. Or le coût du transport et de la distribution est très variable selon la distance qui sépare la centrale du lieu d'utilisation et l'importance des marchés.

Vous comprendrez que ces questions techniques et économiques ne peuvent être étudiées que sur des cas concrets.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé une action dans trois domaines.

Premièrement, le Gouvernement a donné des instructions à E. D. F. pour qu'elle joigne à ses dossiers d'implantation des études sur l'intérêt de la récupération des rejets, plus spécialement pour toutes les centrales situées auprès d'agglomérations importantes, comme Nantes, Lyon, Paris-Nord, ou en Lorraine. Ces études doivent permettre d'apprécier la « faisabilité » économique des projets. Elles en montreront l'intérêt économique en grandeur nature, et non plus seulement à partir de cas théoriques.

Deuxièmement, le Gouvernement dispose de certains moyens que lui donnent les deux premiers articles du projet — qui n'est pas aussi insignifiant qu'on le prétend — ainsi que les lois de 1948 et de 1975.

S'agissant d'un domaine complexe, je ne pense pas que les dispositifs légaux puissent être modifiés simplement par un texte : des études préalables, concrètes et très approfondies sont nécessaires.

Enfin, le Gouvernement a demandé à une filiale de la société centrale d'aménagement du territoire de fournir son assistance technique pour la réalisation d'études et de montages juridiques et financiers. Plusieurs préfets de région avaient réclamé que l'on se soucie du montage de telles opérations.

Je crois donc pouvoir affirmer que la volonté du Parlement de voir engager rapidement l'action à partir du rapport Leroy sur des bases nouvelles et concrètes se traduit dans les consignes données à E. D. F., les demandes faites aux préfets de région, l'assistance technico-financière que le Gouvernement a mise en place et, enfin, dans le dispositif législatif.

Compte tenu de ces explications, je souhaite donc que la commission retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Weisenhorn, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

**M. Pierre Weisenhorn.** L'équipement de la France en réseaux d'eau chaude tarde à se faire.

Les ingénieurs chargés des calculs rejettent la responsabilité de ce retard sur le ministère des finances et sur le commissariat au Plan qui demandent que les projets soient comparés avec un taux d'actualisation 10.

Un taux d'actualisation 10 en francs constants correspond à un taux d'intérêt actuel de 20 p. 100 en francs courants.

Il est inutile de rappeler que rares sont les investissements industriels qui rapportent 20 p. 100 du capital investi.

Exiger cette rentabilité du capital investi pour des équipements énergétiques dont la vie est longue c'est, en fait, interdire des investissements à long terme, favoriser une économie à base de consommation et accentuer notre dépendance vis-à-vis du fuel.

Le taux d'actualisation devait, à l'origine, servir à comparer les dépenses faites aujourd'hui avec les dépenses faites demain et permettre ainsi une comparaison objective des différents projets techniques.

Le ministère des finances avait besoin d'un coefficient pour départager les projets financés par le Gouvernement. Le taux d'actualisation semblait tout désigné pour jouer ce rôle.

Comme il y avait, en fait, plus de projets que d'argent disponible, le ministère des finances et le commissariat au Plan ont été amenés à relever progressivement le niveau du taux. Cependant, ce relèvement progressif a fait diminuer l'objectivité du calcul actualisé. Ainsi, aujourd'hui, l'emploi du taux d'actualisation 10 en francs constants correspond à des emprunts faits avec un taux d'intérêt de 20 p. 100 en francs courants. Le calcul ne reflète donc plus les conditions réelles du marché monétaire, où le taux d'intérêt n'est que de 10 à 11 p. 100.

Dans un calcul effectué en francs constants, les différents indices doivent être également exprimés en francs constants ; le taux doit donc être égal à la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation. Cette différence est, du reste, quasi constante dans l'histoire économique.

La pratique actuelle est absurde. Elle conduit en effet à comparer les projets d'énergie nouvelle, supposés financés avec des emprunts faits à 20 p. 100 en francs courants, avec le prix du fuel du moment, donc sans l'inflation qui doit l'affecter.

Il est normal que le ministère de l'économie et des finances emploie un coefficient de son choix pour départager les projets non commerciaux financés par l'Etat, mais les projets commerciaux, qui se remboursent par eux-mêmes, doivent être choisis en toute objectivité et ne doivent pas être rejetés à la suite de calculs ou de comparaisons incorrects.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** M. Turco avait déposé un amendement analogue et je lui avais demandé de le retirer, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une recommandation faite au Gouvernement.

Je pense donc que, ayant ainsi informé le Gouvernement, M. Weisenhorn pourrait retirer son sous-amendement, puisque ces dispositions n'ont pas réellement leur place dans ce texte.

En tout état de cause, le Gouvernement ne manquera certainement pas de donner suite aux souhaits qu'il a formulés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 51. Celui-ci concerne, en effet, l'ensemble de la politique d'investissements.

Il n'est pas possible d'admettre qu'un taux d'actualisation ne tienne compte que des seules données monétaires. Toute politique d'investissements doit aussi tenir compte de la croissance économique, du montant de l'épargne disponible et de l'ordre de priorité qu'on a fixé pour les investissements.

J'ajoute que l'unité des taux d'actualisation peut assurer la cohérence d'une politique d'investissements. Or le sous-amendement de M. Weisenhorn pourrait conduire à rompre cette unité.

Tout en reconnaissant que le problème est important, je crois donc que cette discussion trouverait mieux sa place dans un débat de politique économique.

**M. Robert Wagner.** Vous ne tenez pas compte du prix prévisionnel du pétrole ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 21, comme l'a demandé le Gouvernement ?

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Cet amendement ayant été adopté par la commission, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

**M. le président.** Monsieur Weisenhorn, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Weisenhorn.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 51 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

**M. Guerneur, rapporteur, et MM. Inchauspé, Hamelin et Weisenhorn** ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 2 II. — I. — Dans un but de simplification des procédures administratives et pour permettre aux producteurs

autonomes d'électricité la création de centrales hydrauliques autorisées par la loi des nationalisations, le régime de l'autorisation antérieurement limité aux puissances à installer inférieures à 500 kW est étendu aux puissances à installer comprises entre 500 et 4 000 kW.

« II. — Aux prix actuellement versés par E. D. F. aux producteurs autonomes d'électricité s'ajoutera la prime forfaitaire fixée à la puissance installée d'un montant similaire à celui qui est exigé par E. D. F. à son profil des utilisateurs industriels d'énergie électrique. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 50 présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les projets qui font actuellement l'objet d'une demande de concession en cours d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Cet amendement concerne la création de centrales électriques autorisées par la loi des nationalisations.

Le régime de l'autorisation limite actuellement ces centrales à des puissances installées inférieures à 500 kilowatts.

L'amendement de MM. Inchauspé, Hamelin et Weisenhorn, qui a été adopté par la commission, porte cette limite de 500 à 4 000 kilowatts. Toutefois, au prix actuellement versé par E. D. F. aux producteurs autonomes d'électricité, s'ajoutera, si l'amendement est adopté, la prime forfaitaire, qui est fonction de la puissance installée et dont le montant est comparable à celui qui est exigé par E. D. F. de la part des utilisateurs industriels d'énergie électrique.

Cet amendement vise donc à offrir aux petites centrales de plus grandes possibilités d'installation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande un vote par division sur cet amendement.

Le Gouvernement accepte le premier paragraphe de l'amendement n° 22, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 50, lequel a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles le nouveau régime institué par le premier paragraphe de l'amendement n° 22 succéderait à l'ancien et de prévoir le cas des projets en cours d'instruction.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, je présenterai trois observations, qui justifient l'opposition du Gouvernement.

J'observerai d'abord qu'il est de nature réglementaire et qu'il concerne les dispositions du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, le cahier des charges de concession à E. D. F. du réseau d'alimentation générale et, enfin, les arrêtés ministériels pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

Par ailleurs, s'il n'existe pas une prime forfaitaire au sens strict comme le souhaitent les auteurs de l'amendement, on peut tout de même considérer qu'une sorte de prime forfaitaire est payée sous forme d'une majoration du tarif du kilowatt/heure. C'est dire que la situation des petits producteurs d'électricité à partir de l'énergie hydraulique est proche de celle d'E. D. F.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne les conditions de vente des producteurs autonomes à E. D. F., dispositions qui répondent en grande partie aux préoccupations des auteurs de l'amendement.

J'ajoute à l'intention de M. Hamelin, qui s'est préoccupé de l'avenir de l'énergie hydraulique, que, à la suite des travaux de la commission Pintat, la réalisation de deux barrages, ceux de Chautagne et de Belley, sur le haut-Rhône, a été engagée et que les projets des autres barrages prévus, notamment celui de Bregnier-Gordon, doivent être bientôt examinés par le comité du F. D. E. S. Le Gouvernement a donc donné suite à la recommandation du Parlement qui souhaitait voir intensifier les travaux hydrauliques, notamment sur le haut-Rhône.

**M. Xavier Hamelin.** C'est la décision du F. D. E. S. qui m'inquiète !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé un vote par division, je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 22, complété par le sous-amendement n° 50.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre. (Le paragraphe I, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 22.

(Le paragraphe II n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 22, tel qu'il résulte des votes précédents. (L'ensemble de l'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guerneur, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 2-III. — Les dépenses engagées par un propriétaire de locaux en vue de réaliser des économies de chauffage peuvent être répercutées sur le loyer ou sur les charges locatives proportionnellement aux économies de chauffage obtenues.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** La commission estime que cet amendement est relativement important.

**M. Parfait Jans.** Bien sûr ! Il s'agit de faire payer les locataires !

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** En effet, certains propriétaires peuvent évincer, comme le souhaite l'Assemblée, dans le sens d'une diminution des charges des locataires (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) et de la réduction de la consommation d'énergie. Certains locataires pourraient être tentés de réaliser des investissements, afin d'améliorer l'isolation thermique des locaux, la qualité du matériel de chauffage et le réglage des installations.

Mais la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 interdit de répercuter ce type de dépense dans les charges locatives. La commission de la production et des échanges a estimé que, dans la mesure où les locataires bénéficieraient de ces investissements, qui diminueraient leurs charges en réduisant la consommation, il serait équitable de répercuter le coût de ces investissements dans les charges locatives, proportionnellement aux avantages qui leur auraient été ainsi apportés.

Une telle mesure va dans le sens de la transparence. (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes.*) Les investissements — isolation, double fenêtre, etc. — réalisés dans un logement et qui bénéficieraient au locataire par une diminution de ses charges de chauffage seraient payés par le locataire dans la limite des économies dont il aurait lui-même bénéficié.

**M. Parfait Jans.** C'est incroyable !

**M. André Fanton.** C'est ridicule !

**M. Robert Wagner.** C'est le bon sens même !

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** L'application de cette mesure serait naturellement limitée aux investissements dont profitent les locataires. Et je précise à l'intention de ceux qui tentent de m'interrompre que, là encore, notre souci est, avant tout, de favoriser les économies d'énergie et d'assurer des réductions de charges pour les locataires grâce aux travaux réalisés.

On saura, au vu du vote qui va intervenir, quels sont ceux qui sont favorables à la réalisation de tels investissements, bénéfiques pour les locataires comme pour l'ensemble de la collectivité.

**M. André Fanton.** On fait payer les locataires pour qu'ils réalisent des économies !

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Cet amendement n° 23 traduit bien la philosophie de M. Guerneur. Après avoir combattu la renégociation des contrats et refusé le contrôle par les locataires, voici qu'il veut faire payer ces derniers.

**M. Robert Wagner.** Vous n'avez rien compris !

**M. Henry Canacos.** Lorsqu'il s'agit de faire payer le locataire, M. Guerneur invoque la nécessité d'assurer la transparence. Mais quand il s'agit du contrôle des locataires sur ce qu'ils paient, plus question de transparence !

Le groupe communiste est évidemment opposé à l'amendement n° 23 et, si le Gouvernement le soutenait, nous demanderions un scrutin public.

**M. Pierre Mauger.** Cela ne nous gêne pas !

**M. André Fanton.** Le R. P. R. votera contre cet amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement trouve que cet amendement est bien confus.

**M. André Fanton.** S'il n'était que cela !

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** D'abord, les dépenses d'investissements ne peuvent être répercutées sur les charges locatives, puisque celles-ci sont, aux termes de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, remboursables et récupérables. Ce n'est donc que sur les loyers que le coût de ces investissements pourrait être éventuellement répercuté.

Dans le secteur libre, ce point est laissé à la libre discussion des parties. Pour le secteur réglementé, le secrétariat d'Etat au logement étudie la question et fera éventuellement des propositions au Parlement.

Parce que l'amendement n° 23 introduirait une confusion inutile, le Gouvernement demande donc qu'il soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** La commission des lois a émis un avis très défavorable sur cet amendement.

En effet, elle a estimé qu'il présenterait de graves difficultés d'application et qu'il établit un principe curieux qui n'a, en tout cas, pas sa place dans le projet de loi en discussion.

De plus, la rédaction de cet amendement n'indique pas du tout comment le montant de ces dépenses pourrait être récupéré.

La commission des lois a donc rejeté cet amendement à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** M. Foyer a parlé tout à l'heure d'un fatras législatif. C'est bien effectivement de cela qu'il s'agit.

Après avoir porté atteinte à la loi sur les nationalisations en votant l'amendement n° 22 relatif aux petites unités de production d'électricité, voici qu'on nous propose de remettre en cause la loi de 1948 qui règle les rapports entre propriétaires et locataires.

Qu'on s'en tienne au texte en discussion, et qu'on n'aïlle pas plus loin !

**M. le président.** La parole est à M. Raymond.

**M. Alex Raymond.** J'ai écouté avec une extrême attention l'intervention de M. Guerneur : c'est en vain que l'on y chercherait les termes de son amendement !

Alors que l'amendement vise les « dépenses engagées par un propriétaire de locaux... », M. Guerneur a parlé des locataires qui voudraient réaliser des transformations.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Il est évident qu'il s'agissait d'un lapsus !

**M. Alex Raymond.** Voter l'amendement n° 23 serait donner un blanc-seing aux propriétaires, car aucun plafond n'est fixé au montant des travaux qui pourraient être répercutés sur le loyer ou sur les charges. Aucun garde-fou n'est prévu, aucune consultation des locataires n'est envisagée.

Aussi, le groupe socialiste ne votera pas cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** Après cet assaut qui a le mérite de permettre à nos collègues de se défouler à la fin d'une journée particulièrement chargée, je voudrais donner quelques explications, si toutefois le groupe communiste me laisse la parole.

**M. le président.** Vous avez seul la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Henry Canacos.** Nous n'empêchons pas M. Guerneur de parler. Il ne fait que cela depuis hier !

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** On dirait que ce que je vais dire gêne M. Canacos !

L'amendement n° 23 ne fera pas dépenser un centime de plus au locataire puisque l'investissement qui aura été réalisé par le propriétaire — par exemple l'isolation thermique, entraînera une moindre dépense pour le locataire. En effet, cet investissement produit des économies d'énergie. Ces économies d'énergie se traduisent par une diminution des dépenses de chauffage et donc entraînent une réduction des charges locatives pour l'occupant.

Je propose que la diminution des charges locatives dont bénéficient les locataires, serve à payer les investissements. C'est-à-dire que les locataires n'auront pas un centime de plus à payer. Ce n'est rien de plus qu'une compensation.

Que MM. les communistes fassent un mauvais procès, c'est leur habitude. Mais devant le tollé qu'il soulève, je retire cet amendement approuvé par la commission. Ainsi les travaux qui auraient pu être réalisés pour économiser les énergies ne seront pas entrepris. Les locataires ne seront pas gagnants. Mais nous aurons donné à MM. les communistes l'occasion de faire un numéro ce qui, après tout, est de notre part un acte de charité.

**M. Henry Canacos.** Il est mauvais !

**M. Roger Roucaute.** Mauvais joueur ! Il défend son amendement et le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

M. Guerneur a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les cinq ans à compter de la date de mise en application de la présente loi, en vue d'économiser l'énergie, toute exploitation de chauffage collectif doit faire l'objet d'une mise en conformité de ses appareils aux normes prévues par l'article 5 de la loi du 29 octobre 1974.

« Dans le même objet, tout responsable d'une installation de chauffage collectif doit pouvoir justifier, avant le début de chaque période de chauffe, d'un réglage de ses appareils réalisé par des personnes ou des organismes agréés.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur, rapporteur.** A l'heure actuelle, les installations de chauffage d'un grand nombre de logements collectifs — probablement trois millions — échappent à tout contrôle de spécialistes. C'est le concierge ou un préposé choisi sans discernement qui est chargé d'assurer le fonctionnement du chauffage. Or nous savons — M. le secrétaire d'Etat le sait et ses techniciens le savent mieux encore — qu'un mauvais réglage d'appareil peut entraîner des surconsommations d'énergie très importantes. Du bon réglage d'un appareil dépend souvent une grande économie d'énergie qui profite toujours aux locataires ou aux copropriétaires.

Nous proposons donc que dans un délai de cinq ans les appareils de chauffage des immeubles collectifs répondent aux normes définies par l'article 5, paragraphe I, de la loi 1974 et que, chaque année, avant le début de la saison de chauffe, les appareils fassent l'objet d'un réglage par des personnes agréées dans des conditions fixées par décret.

Ainsi pensons-nous aller dans le sens de la loi, c'est-à-dire favoriser les économies d'énergie par une meilleure adaptation du matériel et une utilisation des techniques modernes qui permettent un rendement optimal.

Cet amendement a été approuvé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** La préoccupation de M. Guerneur est très sage, dans la mesure où la réforme de la structure des contrats d'exploitation doit s'accompagner, en effet, d'un contrôle technique des installations.

Mais sans doute a-t-il échappé à M. Guerneur que la loi du 10 mars 1948 prévoit déjà, d'une façon très générale, une telle obligation en son article premier qui permet d'imposer aux constructeurs et aux utilisateurs, en vue de les obliger à se conformer aux normes de construction, d'installation, de fonctionnement et de rendement, les vérifications et contrôles de leurs appareils par des experts ou organismes agréés.

Ce texte de loi est très voisin de l'amendement de M. Guerneur.

J'ajoute que le Gouvernement prévoit de préciser cette obligation pour les chaufferies les plus importantes, et il estime que pour les petites chaufferies ce n'est pas nécessaire.

Je pense donc que M. Guerneur pourrait retirer son amendement qui me semble faire double emploi avec une disposition législative existante.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Monsieur le président, je tiens, sinon à proposer une motion d'ordre, du moins à adresser à mes collègues un appel vigoureux, véhément, pressant et insistant.

Voilà maintenant plus de douze heures que nous traitons des économies d'énergie. Je souhaiterais que tous ceux qui interviennent, en particulier les porte-parole du Gouvernement et de la commission, donnent l'exemple de l'économie d'énergie en réduisant sérieusement leurs observations sur les amendements qui nous sont présentés.

**MM. André Fanton et Joël Le Theule.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Eugène-Claudius Petit, rapporteur pour avis.** N'ayant pas encore tout à fait épuisé mon énergie...

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Economisez-la !

**M. Eugène-Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Je l'économiserai volontiers, mais je fais remarquer respectueusement à M. le président de la commission des lois qu'il nous en a fait dépenser beaucoup, plus qu'il n'aurait fallu, en intervenant d'une manière quelque peu abrupte au milieu de notre discussion. (Rires sur les bancs des communistes.)

L'amendement n° 23 est pour le moins curieux. Il revient en somme à dire : « si vous avez une voiture automobile, n'oubliez pas de passer chez le garagiste de temps en temps pour la faire reviser ». C'est ce que signifie à peu près cet alinéa : « Dans le même objet, tout responsable d'une installation de chauffage collectif doit pouvoir justifier, avant le début de chaque période de chauffe, d'un réglage de ses appareils réalisé par des personnes ou des organismes agréés. »

Il s'agit là d'une sorte de mise sous surveillance, alors que cette affaire se réglera d'elle-même par le seul intérêt des consommateurs. Celui qui veut vraiment réaliser des économies sur son chauffage s'intéressera au réglage de ses appareils et il en confiera le soin à des professionnels.

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations consommant de l'énergie et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. »

**M. Guermeur, rapporteur, et MM. Sénès et Raymond** ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas des locaux neufs, les services de l'équipement devront, lors de la délivrance des permis de construire, définir les normes des appareils de chauffage, quel qu'en soit le type, afin d'obtenir le maximum d'économies d'énergie. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Guy Guermeur, rapporteur.** C'est un amendement qui a été déposé par MM. Sénès et Raymond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Les dispositions proposées sont déjà contenues dans les articles 92 et 94 du code de l'urbanisme. L'amendement fait donc double emploi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'alinéa g) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées. »

**M. Guermeur, rapporteur,** a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Seuls les travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans sont concernés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Guy Guermeur, rapporteur.** Le Gouvernement avait proposé, dans l'article 4, de faire échapper les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage à la règle de la majorité qualifiée qui doit être obtenue pour l'exécution de certains investissements dans les immeubles en copropriété.

La commission a jugé qu'il serait dangereux de s'en tenir à la majorité simple pour des investissements qui pourraient

engager les copropriétaires modestes dans des dépenses très lourdes, amorties sur de nombreuses années, à la suite d'une motion votée par un petit nombre, peut-être sur un coup de tête. La commission propose donc de limiter aux seuls travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans la règle de la majorité simple.

J'insiste, au moment où la fatigue fait sentir ses effets, pour que l'Assemblée prête attention au sort des copropriétaires modestes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pense que la proposition est sage et accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 26.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 4.

**M. le président.** MM. Canacos, Gouhier et Jans ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants des associations intéressées peuvent participer à la négociation des contrats et au contrôle effectif du service chauffage. »

La parole est à **M. Canacos.**

**M. Henry Canacos.** L'Assemblée ayant repoussé l'amendement n° 49, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à **M. Raymond.**

**M. Alex Raymond.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche adresse trois critiques au projet de loi que nous examinons depuis plusieurs heures : il est restrictif, partiel et contradictoire.

Il est restrictif, du moins en ce qui concerne les contrats de chauffe, puisqu'il exclut les contrats conclus par les collectivités publiques.

Il est partiel car il ne s'intègre pas dans une politique à moyen terme en matière d'énergie. Une telle politique ne peut être, en effet, réalisée que sur un délai d'une dizaine d'années, ce qui nécessite une planification stricte des actions à engager.

Il est contradictoire enfin avec les mesures prises par ailleurs par le Gouvernement.

L'austérité du plan Barre se traduit par un ralentissement des investissements ; or c'est par eux que peut être mise en œuvre une politique efficace d'économies d'énergie dans le bâtiment.

Les organismes d'H. L. M. sont asphyxiés et ne peuvent, sous peine de devoir réclamer des loyers prohibitifs, utiliser des techniques et des matériaux nécessaires pour une meilleure isolation thermique.

Le modèle de croissance induit par le capitalisme libéral est par nature consommateur et gaspilleur d'énergie. Ce n'est que par la réorientation progressive et planifiée de ce modèle de croissance que pourront être durablement résolus les problèmes d'approvisionnement en énergie.

Néanmoins ce projet de loi comporte indéniablement des aspects positifs.

Il tend à remédier à une situation devenue intolérable. Depuis le début de la crise de l'énergie, les charges locatives ont augmenté de manière spectaculaire sans que cela soit toujours indispensable ou justifié. Il fallait adapter les contrats de chauffe à la nouvelle situation, aux nouveaux prix de l'énergie.

Il complète la loi de 1974 sur les économies d'énergie en étendant son champ, en comblant des lacunes.

Aussi, bien que ce texte soit incomplet, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche émettra un vote favorable.

**M. le président.** La parole est à **M. Canacos.**

**M. Henry Canacos.** Je rappellerai la position du groupe communiste. J'ai déclaré, dans la discussion générale, que la première partie du projet nous semblait négative puisqu'elle prévoyait, en quelque sorte, l'officialisation de l'austérité sur les problèmes de l'énergie et surtout du chauffage.

Mais la deuxième partie a des aspects positifs puisqu'elle permet, notamment, de réviser les contrats de chauffe. Nous enregistrons que le délai initialement prévu de cinq ans a été

ramené à trois ans, ce qui est bon. Mais nous regrettons quand même que la transparence ait été remise en cause. Nous espérons que la commission mixte paritaire reviendra au texte du Sénat, qui était meilleur. Nous regrettons également que l'Assemblée n'ait pas suivi notre proposition de suppression de la T.V.A. sur le fuel, qu'elle ait refusé également la participation des locataires.

Néanmoins, comme l'aspect le plus positif est la révision du contrat, le groupe communiste votera ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## COOPERATION INTERCOMMUNALE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n<sup>os</sup> 3017, 3041).

La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai bref — ce dont vous me saurez gré, j'espère — sur un sujet qui est pourtant d'ordre purement législatif.

La commission des lois a constaté que les délibérations du Sénat n'avaient nullement eu pour effet de remettre en cause les dispositions que vous aviez votées.

Les modifications qu'il a apportées à l'initiative soit de sa commission des lois, soit de certains des plus éminents de ses membres, soit même du Gouvernement ont tendu à compléter, à préciser ou à améliorer le texte législatif adopté en première lecture par notre assemblée.

A l'article 1<sup>er</sup> bis, article 163-18 du code des communes, la modification adoptée par le Sénat a simplement pour objet d'aligner les conditions de retrait d'une commune appartenant à un syndicat sur les conditions exigées pour se retirer d'un district ou d'une communauté urbaine telles qu'elles sont prévues par d'autres dispositions de la proposition de loi de M. Poyer.

A l'article 5, qui concerne les communautés urbaines, le Sénat a estimé, à juste titre, nécessaire de préciser davantage ce que ne faisait le texte adopté par l'Assemblée le régime applicable au personnel d'une communauté urbaine dans le cas où celle-ci viendrait à être dissoute. Tel est donc l'objet de ces deux alinéas nouveaux qui complètent le texte de l'article 165-38 du code des communes.

A l'article 5 également, le Sénat a modifié le délai à partir duquel il pourra être fait usage par une commune du droit de retrait de la communauté urbaine susceptible d'entraîner la dissolution de celle-ci. Le texte voté par notre assemblée prévoyait un délai de dix ans. Le Sénat a fixé ce délai à six ans. Peut-être a-t-il vu là un parallélisme avec la durée du mandat municipal. Quoi qu'il en soit, cette disposition n'a pas appelé d'observation particulière de votre commission des lois. Toutes les communautés seront sur un pied d'égalité : celles qui ont été créées par la loi et celles qui se sont créées volontairement.

Toujours à l'article 5, le Sénat a modifié les conditions d'ordre financier nécessaires pour que le droit de retrait puisse être exercé par une commune et les a fixées à 40 p. 100 des recettes fiscales de la communauté. L'Assemblée avait proposé 50 p. 100, mais avec quelques scrupules, s'en remettant aux compétences de la Haute Assemblée dans ce domaine.

A l'article 6, qui détermine les conditions d'application de la loi dans le temps, le Sénat a adopté, à l'initiative du Gouvernement, une disposition complétant le dernier alinéa de cet article en vue de prévoir un délai suffisant pour l'application des dispositions relatives au droit de retrait dans le cas où il n'aurait pu être procédé, en application du premier alinéa de l'article et après la publication de la loi, à une nouvelle répartition selon le mode proportionnel des sièges du conseil de communauté.

Telles sont les modifications apportées par le Sénat. Elles ne trahissent en rien les intentions que nous avons exprimées en première lecture. En l'occurrence, le Sénat a bien suivi l'Assemblée nationale en se bornant à améliorer la proposition de loi.

C'est pourquoi la commission des lois vous recommande d'adopter sans modification le texte qui nous vient de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Soucieux d'éviter la création d'une agence des économies de paroles (*Sourires*), je me bornerai à dire que, dans cette affaire, le Gouvernement rejoint la commission et souhaite une adoption conforme du texte voté par le Sénat, devant lequel j'ai eu l'occasion de m'expliquer longuement. (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 163-18 du code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Le chapitre V du titre VI du Livre premier du code des communes est complété par une section VI (nouvelle) ainsi rédigée :

#### « Section VI

##### « Durée de la communauté urbaine.

« Art. L. 165-38. — La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

« Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant à la majorité fixée à l'article L. 165-4. La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

« Elle est dissoute lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 165-39.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21.

« Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission nationale paritaire du personnel communal, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes, ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires, supportent les charges financières correspondantes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission. »

« Art. L. 165-39. — A l'expiration d'un délai de six années à compter de la date de publication de la loi n<sup>o</sup> 66-969 du 31 décembre 1966 pour les communautés créées en application de l'article 3 de ladite loi et de celle du décret institutif pour les autres communautés, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale de la communauté urbaine ;

« — le produit des recettes fiscales perçues sur son territoire pour le compte de la communauté urbaine, telles qu'elles

sont définies à l'article L. 253-2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, représente plus de 40 p. 100 des impôts directs perçus par la communauté au titre des mêmes recettes inscrites au budget de l'exercice précédant l'année de la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38, alinéa 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Dans le mois de la publication de la présente loi, toute commune membre d'une communauté urbaine peut demander qu'il soit procédé à un nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L. 165-26 du code des communes.

« Si, dans le mois qui suit cette demande, l'accord prévu à l'article L. 165-26 ne s'est pas réalisé, il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions prévues aux articles L. 165-28 à L. 165-30. Dans cette hypothèse, le délai d'exercice du droit de retrait prévu à l'article L. 165-39 est prorogé de six mois. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2969, relatif au bilan social de l'entreprise ; (rapport n° 3029 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2945, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; (rapport n° 3004 de M. Hausherr, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3019, sur le contrôle des produits chimiques ; (rapport n° 3031 de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2821, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations ; (rapport n° 2970 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2979, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la Société du chemin de fer franco-éthiopien ; (rapport n° 3013 de M. Béraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3006, instituant le complément familial ; (rapport n° 3026 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 3012, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 2976, de M. Delaneau, tendant à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique ; (M. Béraud, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3011, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, n° 2699, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2910, permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire ; (rapport n° 2971 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3018, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle ; (rapport n° 3035 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 267, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale et des propositions de loi :

1<sup>o</sup> de M. Rolland, n° 2790, tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux, et des conseillers municipaux ;

2<sup>o</sup> de M. Lauriol, n° 2791, tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale ;

3<sup>o</sup> de M. Soustelle, n° 2854, tendant à réglementer les sondages d'opinion ;

4<sup>o</sup> de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, n° 2896, relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique ; (rapport n° 2995 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2864, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2930, de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi, n° 1526, de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix ; (M. Valbrun, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 2978, de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé ; (M. Bolo, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 2980, de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement ; (M. Bolo, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq, quatre-vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)